

**ARRETÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS  
DES PERSONNELS ET DES USAGÈRES ET USAGERS AU CONSEIL DE L'UFR DE MATHÉMATIQUES DE LA  
FACULTÉ DES SCIENCES ET INGÉNIERIE DE SORBONNE UNIVERSITÉ**

**SCRUTIN DU 23 ET 24 MARS 2022**

**LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES SCIENCES ET INGÉNIERIE**

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.713-9 et D.719-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2020-1205 du 30 décembre 2020 à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu les statuts de Sorbonne Université adoptés par délibération n°03/2017 du 13 juin 2017 de l'Assemblée constitutive provisoire ;
- Vu les statuts de la Faculté des Sciences et Ingénierie ;
- Vu les statuts de l'UFR de Mathématiques ;
- Vu l'arrêté de Sorbonne Université portant prolongation des mandats et report des élections en date du 14 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté portant délégation de signature en date du 07 février 2022 de la Présidente de Sorbonne Université à l'attention de M. Stéphane REGNIER en sa qualité de doyen de la Faculté des Sciences et Ingénierie ;
- Vu la décision cadre en date du 07 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 07 février 2022.

**ARRETE**

**Article 1 : Date et lieu du scrutin**

Les élections des représentantes et représentants des personnels et des usagères et usagers au conseil de l'UFR de Mathématiques ont lieu à la date et aux heures suivantes :

**Du mercredi 23 mars 2022 à 9h00 au jeudi 24 mars 2022 à 18h00  
Par voie électronique**

Le scrutin a lieu par vote électronique via le système de vote électronique de la société NEOVOTE.

Le système de vote retenu est conforme aux exigences de la CNIL et à sa délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet.

Il est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de l'UFR de Mathématiques.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins de la Faculté des Sciences et Ingénierie se déroulant les 23 et 24 mars 2022.

Chaque bureau de vote est composé d'une présidente ou d'un président et d'une secrétaire ou d'un secrétaire, nommés par arrêté du doyen de la Faculté des Sciences et Ingénierie parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques de la Faculté des Sciences et Ingénierie, et d'au moins deux délégués de liste, en ce qui concerne le bureau de vote centralisateur.

Chaque liste de candidates et candidats pourra proposer un délégué de liste ou une déléguée de liste parmi les candidates et candidats du scrutin de l'UFR de Mathématiques, jusqu'au 07 mars 2022 à 12h00, lors du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : [chantal.faurel@sorbonne-universite.fr](mailto:chantal.faurel@sorbonne-universite.fr)

### **Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir et durée de mandat**

La répartition par collèges électoraux des sièges à pourvoir est la suivante :

- Collège des personnels professeurs et professeures d'université et personnels assimilés : 8 sièges
- Collège des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : 8 sièges
- Collège des personnels administratifs, techniques, et de service (IATSS et ITA) : 4 sièges
- Collège des usagères et usagers (étudiantes et étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue, auditeurs ou auditrices) : 4 sièges de titulaire, 4 sièges de suppléants et suppléantes.

Le mandat des représentantes et représentants des personnels est de 4 ans.

Le mandat des représentantes et représentants des usagères et usagers est de 2 ans.

### **Article 3 : Composition des collèges électoraux**

La composition des collèges électoraux pour l'élection des membres des conseils d'UFR et des membres des conseils des instituts et écoles internes est précisée conformément aux dispositions de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation.

#### **Collège A des personnels professeurs et assimilés :**

- Les professeures et professeurs des universités et professeures et professeurs des universités associés ou invités ;
- Les professeures et professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeures et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeures et professeurs dont la liste est fixée par voie d'arrêté ;
- Les chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;
- Les agentes et agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

#### **Collège B des personnels autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :**

Ce sont les personnels qui ne sont pas mentionnés au collège A, notamment :

- Les personnels enseignants-chercheurs ou assimilés et les personnels enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les chargées et chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- Les autres enseignantes et enseignants ;
- Les chercheurs et chercheuses des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agentes et agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui ne relèvent pas du collège A.

#### **Collège U des usagères et usagers:**

- Les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs et auditrices.

**Collège T des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques :**

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

**Article 4 : Mode de scrutin**

Les membres du conseil sont élus au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant ou représentante des usagères et usagers, un suppléant ou une suppléante est élue dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque électeur ou électrice vote pour une liste de candidates et candidats.

Le vote par procuration ainsi que le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités de l'article 16 du présent arrêté.

**Article 5 : Publication des listes électorales**

Les listes électorales peuvent être consultées à partir du **14 février 2022** sur les sites intranets des personnels et des usagères et usagers de la Faculté des sciences et Ingénierie, ainsi que dans les locaux de l'UFR 929 Tour 15-25 - 1er étage – Bureau 116/117.

**Article 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ou elle ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont électeurs et électrices :

- Pour les personnels :

**A) Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants :**

Les personnels enseignants-chercheurs et les enseignants sont électeurs dans leur collège correspondant, sous réserve de remplir certaines conditions mentionnées ci-après.

**a) Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires :**

Sont électeurs les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'UFR de Mathématiques, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité à Sorbonne Université et qui exercent leurs fonctions dans plusieurs composantes de Sorbonne Université ne peuvent être électeurs et éligibles dans plus de deux composantes (conseils d'UFR ou écoles internes).

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions précitées sont électeurs dès lors qu'ils remplissent trois exigences cumulatives :

- Etre en fonction à l'UFR de Mathématiques à la date du scrutin ;

- Effectuer à l'UFR de Mathématiques un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2021-2022 ;
- Faire la demande d'inscription sur les listes électorales.

**b) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants contractuels :**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants recrutés pour une durée indéterminée par Sorbonne Université pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'elles ou ils effectuent à l'UFR de Mathématiques un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire 2021-2022 telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants contractuels sont électeurs à condition de remplir trois exigences cumulatives :

- Etre en fonction à l'UFR de Mathématiques à la date du scrutin ;
- Effectuer à l'UFR de Mathématiques un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2021-2022 ;
- Faire la demande d'inscription sur les listes électorales.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix, dès lors qu'elles ou ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

**c) Les personnels enseignants-chercheurs et les enseignants bénéficiant d'une décharge de service d'enseignement ou d'activité de service :**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service sont électeurs où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix.

**d) Les personnels enseignants-chercheurs et les enseignants bénéficiant d'un congé pour recherches et conversions thématiques**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherches et conversions thématiques sont électeurs où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix.

**B) Les personnels de recherche affectés dans une unité de tutelle universitaire principale :**

**a) Les personnels de recherche titulaires :**

Les personnels de recherche titulaires en fonctions à l'UFR de Mathématiques sont électeurs et électrices dans leur collège correspondant dès lors qu'elles ou ils sont affectés dans une unité de recherche dont la tutelle universitaire principale est Sorbonne Université ; elles et ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.

**b) Les personnels de recherche contractuels :**

Les personnels de recherche sous contrat à durée **indéterminée** en fonctions à l'UFR de Mathématiques sont électeurs et électrices dans leur collège correspondant dès lors qu'elles ou ils sont affectés dans une unité de recherche dont la tutelle universitaire principale est Sorbonne Université et sous réserve qu'ils y exercent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignements de référence sur l'année universitaire 2021-2022 ou qu'ils effectuent en tant que docteurs ou docteures, une activité de recherche à temps plein; ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.

Les personnels de recherche sous contrat à durée **déterminée** en fonctions à l'UFR de Mathématiques sont électeurs et électrices dans leur collège correspondant dès lors qu'elles ou ils sont affectés dans une unité de recherche dont la tutelle universitaire principale est Sorbonne Université et sous réserve qu'elles ou ils y exercent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignements de référence sur l'année universitaire 2021-2022 ou qu'elles ou ils effectuent en tant que docteurs ou docteures, une activité de recherche à temps plein. **Par ailleurs, elles ou ils doivent faire leur demande d'inscription sur les listes électorales.**

**C) Pour les personnels ingénieurs administratifs, techniques et de service :**

Ces personnels ne peuvent être électeurs que dans une composante.

Lorsqu'ils sont affectés concomitamment dans deux UFR, ils doivent choisir l'UFR dans laquelle elles ou ils exercent leur droit de vote.

**a) Les personnels IATS titulaires :**

Les personnels IATS titulaires affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition à l'UFR de Mathématiques sont électeurs, sous réserve de ne pas être en congé longue durée. Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales.

**b) Les personnels IATS contractuels :**

Les personnels IATS contractuels affectés à l'UFR de Mathématiques sont électeurs, sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction à l'UFR de Mathématiques à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales.

**c) Les personnels ITA :**

Sont électeurs et électrices les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche en fonction à l'UFR de Mathématiques, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche dont la tutelle universitaire principale est Sorbonne Université. Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales.

- Pour les usagères et usagers :

Sont électeurs et électrices et inscrites d'office les étudiantes et étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours à l'UFR de Mathématiques, ayant la qualité d'étudiantes ou étudiants.

Nul ne peut être électeur ou électrice ni éligible dans le collège des étudiantes et étudiants si elle ou il appartient à un autre collège lors de ce scrutin. Ainsi, **les doctorantes et doctorants avec mission d'enseignement qui demandent leur inscription sur les listes électorales pour les élections des représentantes et représentants des personnels au conseil de l'UFR de Mathématiques ne sont pas électeurs ou électrices dans le collège des étudiantes et étudiants.**

**Article 7 : Modification des listes électorales**

Les électeurs et électrices peuvent vérifier leur inscription sur les listes électorales et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'à cinq jours en amont du scrutin, soit jusqu'au **17 mars 2022 à 12h00**.

En l'absence de demande effectuée au plus tard à la date susmentionnée, l'absence d'inscription sur la liste électorale ne peut plus être contestée.

Un formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est joint en annexe au présent arrêté (annexe 4).

L'inscription sur la liste électorale n'est effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur ou électrice.

Les demandes d'inscription ou de modification doivent être adressées **directement par la personne intéressée par mail** aux adresses électroniques suivantes : [chantal.faurei@sorbonne-universite.fr](mailto:chantal.faurei@sorbonne-universite.fr) et [corentin.lacombe@sorbonne.universite.fr](mailto:corentin.lacombe@sorbonne.universite.fr)

La responsable administrative de l'UFR de Mathématiques assurera **au fur et à mesure** la transmission des demandes d'inscription ou de modification au bureau des affaires institutionnelles de la direction générale de la Faculté des Sciences et Ingénierie à l'adresse électronique suivante : [sciences-elections-composantes2022@sorbonne-universite.fr](mailto:sciences-elections-composantes2022@sorbonne-universite.fr)

**Article 8 : Modalités d'organisation de la campagne électorale**

La campagne électorale se déroule **du 14 février 2022 au 22 mars 2022 inclus**.

L'UFR de Mathématiques assure une stricte égalité entre les listes de candidates et candidats concernant les moyens de propagande accordés aux listes de candidates et candidats.

Aucune propagande n'est autorisée dans les bâtiments de l'UFR de Mathématiques durant les jours de scrutin.

**Article 9 : Dépôt des candidatures et des professions de foi**

Toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales sont éligibles.

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Il est ouvert à compter de la diffusion du présent arrêté **jusqu'au 7 mars 2022 à 12 heures**.

Les candidatures et les professions de foi doivent être adressées dans le délai susmentionné par voie électronique à l'adresse de la responsable administrative de l'UFR de Mathématiques suivante : [chantal.faurel@sorbonne-universite.fr](mailto:chantal.faurel@sorbonne-universite.fr)

Ou déposées en mains propres sur rendez-vous auprès de :

Madame Chantal FAUREL ou Corentin LACOMBE  
Faculté des sciences et ingénierie – UFR 929 de mathématiques  
4 place Jussieu – 75252 Paris Cedex 05  
Tour 15-25, 1er étage  
Bureau 116/117

**Le dépôt en mains propres se fait sur rendez-vous de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h30, et jusqu'à 12h00 le 7 mars 2022. La prise de rendez-vous s'effectue par courriel : [chantal.faurel@sorbonne-universite.fr](mailto:chantal.faurel@sorbonne-universite.fr) et [corentin.lacombe@sorbonne-universite.fr](mailto:corentin.lacombe@sorbonne-universite.fr).**

Les formulaires à compléter dans le cadre du dépôt des candidatures sont joints au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Pour les élections des représentantes et représentants des personnels, le candidat ou la candidate doit :

- Joindre une copie d'une pièce d'identité avec photographie,
- Compléter l'acte de candidature,
- Remettre l'original de l'acte de candidature au service mentionné ci-dessus.

Pour les élections des représentantes et représentants des étudiantes et étudiants, le candidat ou la candidate doit :

- Joindre une copie de sa carte étudiante 2021-2022 avec photographie ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité,
- Compléter l'acte de candidature,
- Remettre l'original de l'acte de candidature au service mentionné ci-dessus.

Un accusé de réception de dépôt de liste est envoyé par mail ou remis au candidat ou à la candidate ayant déposé la liste (annexe 3). Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste que la liste a été déposée dans le délai imparti accompagnée des pièces nécessaires.

**Article 10 : Composition des listes de candidates et candidats**

Chaque liste est composée alternativement d'une candidature de chaque sexe.

Les candidates et candidats sont rangés par ordre préférentiel.

**Pour les représentantes et représentants des personnels :**

Le nombre de candidates et candidats par liste ne peut pas excéder le nombre de sièges à pourvoir.  
Les listes peuvent être incomplètes.

**Pour les représentantes et représentants des usagères et usagers :**

Le nombre de candidates et candidats par liste ne peut excéder le double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidates et candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'une candidature de chaque sexe.

**Exemple :** 4 sièges sont à pourvoir. La liste doit comporter au maximum 8 noms (4 titulaires + 4 suppléantes ou suppléants) et au minimum 4 noms.

**Article 11 : Professions de foi**

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi, transmise dans le même délai que les listes de candidates et candidats, soit **jusqu'au 7 mars 2022 à 12h00**.

La profession de foi est retranscrite sur une **seule feuille recto verso ou recto seul, au format 21 x 29,7 cm**. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celles-ci ne contiennent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public ...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

**Article 12 : Consolidation et diffusion de la liste des candidates et candidats et des professions de foi**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures, soit après **le 7 mars 2022 à 12h00**.

Les listes de candidats enregistrées feront l'objet d'un arrêté de recevabilité **le vendredi 11 mars 2022**.

Les listes de candidates et candidats et les professions de foi seront affichées **le vendredi 11 mars 2022** auprès de l'UFR de Mathématiques.

**Article 13 : Modalités du vote électronique**

Les élections se déroulent par voie électronique dont la mise en œuvre est déléguée au prestataire NEOVOTE.

**13.1 Listes des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition**

Il est constitué un bureau de vote électronique pour l'UFR de Mathématiques.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote électronique de l'UFR de Mathématiques sera composé :

- d'un président ou d'une présidente, désigné par l'administration ;
- d'un ou d'une secrétaire, désigné par l'administration ;
- d'un délégué de liste ou d'une déléguée de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- d'un président ou d'une présidente, désigné par l'administration ;
- d'un ou d'une secrétaire, désigné par l'administration ;
- d'un délégué de liste ou d'une déléguée de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Un arrêté fixera la composition des bureaux de vote électronique.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins dont ils ont la charge.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des électrices ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins de ce qui précède, les membres du bureau de vote ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins dont ils ont la charge :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'un virus informatique ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ou la présidente ;
- Une clé pour le ou la secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués ou déléguées de liste désignés par accord ou, par défaut, par tirage au sort parmi ceux du bureau de vote centralisateur.

Le tirage au sort interviendra avant le scellement du système de vote par le bureau centralisateur.

### **13.2 Transmission des identifiants et mots de passe à chaque électeur et électrice :**

Le système de vote génère pour chaque électeur et électrice un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur ou l'électrice de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs et électrices leur sont adressés à leur adresse e-mail institutionnelle(@sorbonne-universite.fr pour les personnels ou @etu.sorbonne-universite.fr pour les usagers) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis la veille du scrutin.

Les emails contiennent, outre l'identifiant de l'électeur ou électrice, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur ou électrice lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :



- Muni de son identifiant, l'électeur ou l'électrice se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur ou l'électrice est invitée à retirer son mot de passe. L'électeur ou l'électrice peut choisir les canaux de retrait suivants : sms, serveur vocal ou e-mail.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs et électrices ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs et électrices de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par NEOVOTE.

### **13.3 Accès à l'espace de vote :**

L'espace de vote est accessible depuis une adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs et électrices.

Via l'espace de vote, les électeurs et électrices ont accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs et électrices pourront obtenir leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

Une assistance téléphonique est mise en place à l'attention des électeurs et électrices. Accessible via un numéro vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle est chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs et électrices ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs et électrices ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

### **13.4 Expression du vote et émargement :**

Pour voter, l'électeur ou l'électrice accède aux listes de candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur ou l'électrice est invitée à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran et peut être modifié avant validation.

La validation de l'électeur ou de l'électrice par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. La validation du vote par le système de vote électronique, après identification de l'électeur ou de l'électrice dans les conditions sus-évoquées, vaut émargement sur la liste électorale.

La transmission du vote et l'émargement fait l'objet d'un accusé de réception que l'électeur ou l'électrice a la possibilité de conserver. Une preuve de vote peut être téléchargée une seule fois avant de quitter la page après validation du vote.

### **13.5 Ordinateur mis à disposition des électeurs et électrices :**

Pour les électeurs et électrices qui ne bénéficient pas d'un accès internet, un poste informatique est installé au sein du Campus Pierre et Marie Curie – Centre International de Conférence – CICSU Barre 44-54 – 1er étage Salle 106. Le poste informatique est accessible à l'électeur de 9h à 17h pendant les deux jours du scrutin.

L'ordinateur mis à disposition des électeurs et électrices dans les conditions susmentionnées ne constituent pas un bureau de vote électronique au sens du bureau de vote visé à l'article 1 du présent arrêté.

Tout électeur ou toute électrice qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut,

pour voter, se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix.

#### **Article 14 : Dépouillement**

Dès la clôture du scrutin et afin de garantir l'impossibilité de modifier les résultats, le contenu de l'urne, des listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le dépouillement aura lieu le **24 mars 2022** à compter de la clôture du scrutin fixée à 18h00 en réunion visioconférence à distance.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou candidate ou liste de candidates et candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargements électroniques.

Une fois le dépouillement effectué, l'ensemble des résultats et documents électoraux sont disponibles sur la plateforme jusqu'à la fin du délai de recours.

Les procès-verbaux seront édités et les résultats proclamés.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou électrices, représentantes ou représentants des listes de candidates et candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

#### **Article 15 : Décompte des suffrages**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins qu'elle a recueillis.

Le nombre de suffrage exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs.

#### **Article 16 : Attribution des sièges**

Les sièges sont attribués aux candidates et candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la ou au plus jeune des candidates et candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### **Article 17 : Modalités de recours et d'archivage**

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports susmentionnés seront détruits. Seuls seront conservés les listes de candidates et candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

**Article 18 : Exécution**

Le présent arrêté sera diffusé auprès de l'UFR de de Mathématiques.

La Directrice générale de la Faculté des Sciences et Ingénierie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 8/02/2022

Pour la Présidente et par délégation,

Stéphane RÉGNIER

Doyen de la Faculté des Sciences et Ingénierie



**Annexe 1 : Acte de candidature individuelle**

**Annexe 2 : Liste de candidats**

**Annexe 3 : Accusé de réception de dépôt de liste**

**Annexe 4 : Demande d'inscription sur les listes électorales**

Election des membres du conseil de .....

**ACTE DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE**

**Scrutins des 23 et 24 mars 2022**

**Le candidat ou la candidate doit fournir l'original de son acte de candidature individuelle.  
Pour les personnels : joindre à son acte de candidature individuelle une copie de sa carte d'identité avec photographie.  
Pour les usagères et usagers : joindre à son acte de candidature individuelle une copie de sa carte étudiante 2021-2022 avec photographie (ou à défaut un certificat de scolarité)**

**Je soussigné(e) :**

Nom de naissance : ..... Nom usuel : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse électronique : .....

Tél : .....

Composante d'affectation : .....

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant : .....

**Déclare faire acte de candidature aux élections des membres du conseil de la structure suivante :**

.....

**dans le collège suivant :** .....

**Sur la liste dénommée :** .....

Fait à ..... le .....

**Signature :**

Election des membres du conseil de .....

**LISTE DE CANDIDATES ET CANDIDATS**

**Scrutins des 23 et 24 mars 2022**

Nom du collège : .....

Nombre de sièges à pourvoir dans ce collège : .....

Nom de la liste : .....

***Sous peine d'irrecevabilité de la liste, le classement doit respecter la règle de parité H/F par alternance***

N°	NOM DE NAISSANCE	PRENOM	STRUCTURE DE RATTACHEMENT
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			

Nom et prénom de la ou du délégué de liste (obligatoirement sur la liste) : .....

Fait à ..... le .....

Signature de la ou du délégué de la liste :

**Cet imprimé doit obligatoirement être accompagné des actes de candidatures individuelles en version originale, complétées et signées de chaque candidat et candidate.**

**Merci de porter une attention particulière à l'orthographe des noms et prénoms des candidates et candidats (conformes à la carte d'identité).**

**Ces informations doivent être strictement reproduites sur les bulletins de vote.**

Election des membres du conseil de .....

**ACCUSE DE RECEPTION DE DEPOT DE LISTE**

**Scrutins des 23 et 24 mars 2022**

Date du dépôt : ..... Heure du dépôt : .....

Collège : .....

Nom de la liste : .....

Nombre de candidats sur la liste : .....

**Identité de la personne mandatée pour déposer la liste :**

Nom de naissance: ..... Prénom : .....

Adresse électronique : .....

Téléphone : .....

**Pièces déposées :**

- 1 liste de candidates et candidats
  - Complète
  - Incomplète – nombre de candidats sur la liste : .....
- Actes de candidatures individuelles signées et accompagnés des PJ - nombre : .....
- Règle d'alternance entre chaque sexe respectée (à défaut, produire une attestation sur l'honneur)
- Candidats inscrits sur la liste électorale

Profession de foi ;

- Oui
- Non

**Identité de la ou du délégué de liste :**

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Adresse électronique : .....

Téléphone : .....

**Identité de l'agent qui réceptionne la candidature :**

Nom : ..... Prénom : .....

Fonctions : .....

Signature du déposant : .....

Signature de l'agent réceptionnant la candidature : .....

Signature de la ou du responsable administratif de la composante : .....

**Ce document n'atteste pas de la recevabilité de la candidature déposée.  
Toute déclaration erronée entraînera la nullité de la liste concernée.**

Election des membres du conseil de .....

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

**Scrutins des 23 et 24 mars 2022**

**Cet imprimé est à renseigner par les électeurs et électrices qui souhaitent leur inscription sur les listes électorales, sous réserve de vérification préalable des conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales.**

Les demandes d'inscription doivent être adressées **directement par la personne intéressée par mail** à l'adresse électronique de la responsable administrative de composante suivante : [chantal.faurel@sorbonne-universite.fr](mailto:chantal.faurel@sorbonne-universite.fr)

La responsable administrative de composante assurera au fur et à mesure la transmission des demandes d'inscription au bureau des affaires institutionnelles de la direction générale de la Faculté des Sciences et Ingénierie à l'adresse électronique suivante : [sciences-elections-composantes2022@sorbonne-universite.fr](mailto:sciences-elections-composantes2022@sorbonne-universite.fr)

**La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au jeudi 17 mars 2022 à 12h00.**

Je soussigné(e),

Nom de naissance : ..... Nom usuel : .....

Tél : .....

Structure d'affectation : .....

Direction / service : .....

Corps : .....

Dernier diplôme obtenu : .....

- Personnel enseignant-chercheur titulaire ou enseignant titulaire **extérieur** à l'établissement en fonction à la date du scrutin et effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement sur l'année universitaire 2021- 2022(64h EQTD).
- Personnel enseignant-chercheur stagiaire.
- Personnel enseignant non titulaire, contractuel à durée déterminée, vacataire : PR ou MCF associé ou invité, ATER, chargé d'enseignement vacataire, agent temporaire vacataire, moniteur, lecteur ou maître de langues étrangères, doctorant contractuel avec mission d'enseignement (\*) effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement sur l'année universitaire 2021-2022 (64h EQTD).
- Personnel chercheur en COD effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2021 -2022 ou effectuant, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein.
- Autre : préciser .....

Demande à être inscrit sur les listes électorales pour les scrutins auxquels je suis autorisé(e) à participer.

Fait à ..... le .....

**Signature :**

**(\*) Rayer les mentions inutiles**